

Interprofession du lait

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Document de synthèse de l'Interprofession du lait

Réorientation des tâches visant à stabiliser le marché du lait

1. Introduction

Le 21 octobre dernier, le comité de l'IP Lait a adopté la réorientation des tâches de l'IP lait à l'attention de l'assemblée des délégués du 24 novembre prochain. La réorientation proposée est le résultat de discussions approfondies ayant conduit à la conclusion que les mesures visant à stabiliser le marché du lait devaient tenir compte des conditions cadres légales en vigueur et des besoins effectifs des partenaires du marché. Ci-après, nous présentons brièvement les raisons ayant empêché la mise en œuvre de la gestion des quantités initialement prévue et les nouveaux instruments destinés à stabiliser le marché du lait.

2. Raisons ayant empêché l'application des décisions en matière de gestion des quantités

La non-application des décisions de l'IP Lait ayant trait à la réduction des quantités a provoqué des incertitudes (compréhensibles) chez de nombreux acteurs du marché, notamment chez les producteurs de lait, ainsi qu'une certaine incompréhension. Les raisons suivantes ont empêché l'application de la gestion des quantités à l'échelle nationale:

1. Le modèle de marché adopté par l'assemblée des délégués est basé sur des données du marché clairement définies, par exemple:
 - quantités contractuelles annuelles clairement définies;
 - obligation de conclure un contrat selon des dispositions définies pour l'achat du lait au deuxième échelon;
 - gestion des quantités par l'indice;
 - disposition à utiliser la bourse pour tout le lait dépassant la quantité contractuelle.

L'expérience et l'observation du marché montrent que les contrats souples d'achat de lait existants ne sont pas compatibles avec le modèle de marché de l'IP Lait.

2. La gestion des quantités de l'IP Lait est basée sur des quantités contractuelles recensées une seule fois. Dans la dynamique actuelle du marché, chaque recensement des quantités ne reflète néanmoins que la situation du moment. Ces quantités ne sont pas représentatives pour une période plus longue et ne sont donc pas acceptées par de nombreux producteurs et transformateurs.
3. En 2010, les contrats d'achat de lait de centrale comprenaient majoritairement une segmentation spécifique au transformateur. Le modèle de marché de l'IP Lait n'est pas applicable avec cet échelonnement des prix pour l'achat de lait.
4. L'application de la règle des 80/20% devait permettre de mieux tenir compte des responsabilités, à savoir d'obliger les producteurs ayant augmenté leur production de procéder à une diminution accrue. La seule source de données disponibles pour

l'application de cette règle est la liste de l'Office fédéral de l'agriculture «Evaluation des données sur la production de lait – année laitière 2008/2009». Les importantes modifications intervenues depuis au niveau de la structure des membres de certaines OP et OPU remettent fortement en question cette base de données. Le manque d'actualité des données et le fait de mettre plus fortement à contribution un groupe de producteurs ont provoqué d'importantes oppositions lors de la mise en œuvre.

5. L'ancrage légal de la gestion des quantités dans l'Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP; RS 919.117.72) a permis d'obtenir la force obligatoire pour l'année 2010. Cela signifie que les acteurs qui ne sont pas membres de l'IP Lait ont l'obligation légale d'appliquer les décisions concernant la gestion des quantités. Pour les raisons suivantes, aucune démarche juridique n'a néanmoins été entreprise pour imposer la réduction des quantités:
- Le rejet très fort et inattendu de la part des producteurs et des transformateurs a posé la question de la proportionnalité.
 - La base de données incertaine pour les quantités contractuelles et la différence entre le modèle de gestion des quantités et la pratique sur le marché ont provoqué des réserves compréhensibles lors de l'application des décisions concernant la réduction des quantités.
 - La force obligatoire expire à la fin de l'année 2010. Des démarches juridiques constitueraient donc tout au plus une solution provisoire.
 - L'IP Lait s'efforce d'apporter une contribution durable à la stabilisation du marché du lait.

3. Mesures visant à stabiliser le marché du lait

L'IP Lait s'efforce de concilier les possibilités pour stabiliser le marché du lait avec la volonté de la majorité des acteurs du marché et avec les conditions cadres légales. Les mesures contraignantes suivantes seront valables à partir du 1^{er} janvier 2011:

3.1 Répartition du lait commercialisé dans les segments A, B et C

La segmentation proposée élargi l'obligation de conclure un contrat et s'applique tant à l'achat de lait au premier échelon qu'à l'achat au deuxième échelon. En plus de la fixation de dispositions contraignantes pour les contrats, il s'agit d'éviter que le lait non contractuel ne compromette la stabilité des prix.

Les contrats d'achat de lait doivent fixer les quantités de lait selon la segmentation ci-dessous. Une segmentation supplémentaire du lait A n'est pas autorisée. En 2009, la quantité totale de lait dans le segment A s'est élevée à près de 3.0 millions de tonnes.

Segment	Utilisation du lait
Segment A	<ul style="list-style-type: none">- Produits laitiers destinés au marché indigène bénéficiant de la protection à la frontière- Produits laitiers bénéficiant d'une compensation du prix de la matière première (loi chocolatière, supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage, solution sectorielle)
Segment B	<ul style="list-style-type: none">- Produits laitiers destinés au marché indigène et à l'exportation dans l'UE ne bénéficiant ni de la protection à la frontière, ni d'une compensation du prix de la matière première- Lait transformé en fromage pour des projets spéciaux (exportation/défense contre les importations)

Segment C - Produits laitiers destinés exclusivement à l'exportation en dehors de l'UE ne bénéficiant d'aucuns soutiens (compensation du prix de la matière première, supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage). Tous les composants du lait doivent être exportés.

3.2 Valeurs de référence pour les prix

Prix indicatif pour le segment A

Le prix indicatif fixé et publié jusqu'à présent reste valable pour le lait du segment A. Il est fixé chaque trimestre par le comité de l'IP Lait.

Prix indicatif pour le segment B

Le prix seuil fait fonction de prix indicatif pour le segment B. Ce prix est fixé sur la base de la valeur de la matière première d'un kg de lait transformé en poudre de lait écrémé pour l'exportation sur le marché mondial ou en beurre pour le marché indigène. Des corrections de prix sont possibles en cas d'exportation de produits laitiers du segment B contenant de la graisse. Le prix seuil est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

Prix indicatif pour le segment C

Le prix garanti fait fonction de prix indicatif pour le segment C. Ce prix est fixé sur la base de la valeur de la matière première d'un kg de lait transformé en poudre de lait entier et en beurre pour l'exportation sur le marché mondial. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.

3.3 Quantité minimale dans le segment A

Au moins 60 % de la quantité totale de lait de chaque OP et OPU se trouvent dans le segment A.

3.4 Transparence sur la transformation des quantités de lait des différents segments

La transparence totale doit en principe être assurée entre les partenaires contractuels et les fournisseurs d'un transformateur (transparence horizontale). Afin de garantir que les quantités de lait soient bien transformées selon la répartition dans les divers segments, les deux partenaires contractuels annoncent sommairement les quantités totales des segments A, B et C à l'échelle nationale à la gérance de l'IP Lait. Les quantités annoncées pour les différents segments sont considérées comme information confidentielle et ne peuvent être communiquées que comme sommes totales nationales.

S'ils constatent des irrégularités au niveau des quantités annoncées, les acteurs du marché peuvent s'adresser à la gérance de l'IP Lait pour une médiation confidentielle.

Octobre 2010 / dge